

# PROTECTION DE LA JEUNESSE

La Commission agit quand elle a des raisons de croire qu'en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, les droits d'un ou de plusieurs enfants ne sont pas respectés par une personne, un établissement ou un organisme.

La Commission peut faire enquête, quand, par exemple :

- les services de protection des enfants dans une région ne sont pas adéquats;
- un directeur de la protection de la jeunesse n'a pas agi selon la Loi sur la protection de la jeunesse;
- un enfant en centre de réadaptation ne reçoit pas les services auxquels il a droit;
- une famille d'accueil manque à ses devoirs.

En cas d'urgence, la Commission cherche d'abord à corriger la situation et, au besoin, elle peut s'adresser directement à un tribunal.

## Jeunes en détresse

**Vous croyez qu'un enfant est maltraité ?**

Vous pouvez, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région.

# VOS DROITS SELON LA CHARTE

**La Charte des droits et libertés de la personne interdit la discrimination ou le harcèlement basé sur :**

- la race;
- la couleur;
- le sexe;
- l'identité ou l'expression de genre;
- la grossesse;
- l'orientation sexuelle;
- l'état civil;
- l'âge (sauf exception);
- la religion;
- les convictions politiques;
- l'origine ethnique ou nationale;
- la condition sociale;
- la langue;
- le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

De plus, elle protège contre :

- l'exploitation de personnes âgées ou handicapées;
- la discrimination au travail basée sur des antécédents judiciaires;
- les repréailles quand on porte plainte ou on participe à une enquête de la Commission.

La Commission peut recevoir une plainte, offrir la médiation ou faire enquête dans toutes ces situations, et saisir le Tribunal des droits de la personne ou tout autre tribunal.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Téléphone : 514 873-5146  
Sans frais : 1 800 361-6477  
Télécopie : 514 873-6032

**Pour obtenir des renseignements**  
**cdpdj.qc.ca**

information@cdpdj.qc.ca

**Pour porter plainte**  
plainte@cdpdj.qc.ca

**Siège social**

360, rue Saint-Jacques, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est un organisme indépendant qui a pour mission de veiller à la promotion et au respect des droits énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Elle a également pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse et par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

De plus, la Commission veille à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.



## PORTER PLAINTE



## DÉFENDRE VOS DROITS ET LIBERTÉS

Des services professionnels gratuits

## PORTER PLAINTE

### Pourquoi ?

Parce que vous avez des droits et des libertés en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est chargée de promouvoir et de faire respecter les droits et libertés reconnus par la Charte.

### Qui peut porter plainte ?

- Toute personne qui croit avoir subi de la discrimination ou de l'exploitation au sens de la Charte.
- Un organisme de défense des droits et libertés de la personne, au nom d'une ou de plusieurs victimes.

### Confidentialité

Soyez assuré(e)s que toutes vos informations demeureront confidentielles. Seules les parties concernées sont informées de la plainte, à moins d'accord entre les parties à ce sujet.

### Mesure d'urgence

Quand la Commission a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une victime est menacée, ou encore que des preuves peuvent être perdues, elle peut demander à un tribunal d'ordonner une mesure d'urgence.

## COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE

Vous pouvez déposer une plainte par téléphone ou par écrit (par la poste ou voie électronique). La Commission vous aidera, au besoin, à clarifier votre situation.

### Déroulement

1. Dépôt de plainte. La Commission vous demandera :
  - la ou les dates importantes;
  - les noms et coordonnées de témoins, d'entreprises ou d'organismes concernés, s'il y a lieu;
  - les faits, les gestes, les paroles ou autres indices liés à la discrimination ou à l'exploitation;
  - les autres recours que vous avez exercés pour les mêmes faits ;
  - ce que vous recherchez comme correctifs en déposant une plainte à la Commission.
2. Si votre plainte est recevable, un conseiller ou une conseillère à l'évaluation, vous proposera notamment de participer à un processus médiation.
3. Si l'une ou l'autre des parties refuse la médiation ou si elle ne mène pas à un règlement, la Commission peut faire enquête et saisir un tribunal.

Votre plainte est recevable si la situation dénoncée constitue un cas de discrimination ou d'exploitation, selon la Charte des droits et libertés de la personne.

Vous pouvez être accompagné(e) par une personne de votre choix. Vous pouvez retirer votre plainte en tout temps.

## ENQUÊTE

La Commission peut faire enquête pour faire valoir les droits garantis par la Charte.

### Déroulement

1. Dans le cadre de l'enquête, la Commission :
  - rencontre les parties et les témoins concernés pour obtenir leur version des faits;
  - obtient les documents pertinents.
2. La Commission présente les preuves pertinentes aux parties concernées.
3. Celle-ci se prononce sur la preuve, le cas échéant, propose des mesures de redressement.
4. Elle peut saisir un tribunal pour obtenir les mesures appropriées.
5. À tout moment, les parties peuvent demander la médiation.

## MÉDIATION

La médiation est le premier service proposé pour résoudre une plainte liée à la Charte, dès que la Commission confirme qu'une plainte est recevable et peut donner lieu à une enquête.

Une médiatrice ou un médiateur impartial(e) aide les parties à élaborer une entente équitable et durable, dans le respect de la Charte et de l'intérêt public.

### Déroulement

1. Prémédiation : rencontres individuelles préparatoires.
2. Médiation : rencontres entre les parties en présence de la médiatrice ou du médiateur.
3. Les parties s'entendent : signature de l'entente (compensation, réparation, excuses).
4. S'il n'y a pas d'entente, la Commission peut faire enquête et saisir un tribunal.

**Vous pouvez être accompagné(e) par une personne de votre choix.  
Vous pouvez retirer votre plainte en tout temps.**